PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASL

49 Boulevard de l'Europe
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0669
Code AIOT : 0006404363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement ASL implanté 49, Boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 19/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASL
- 49, Boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006404363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'Association Syndicale Libre (ASL) du 49 avenue de l'Europe exploite, sur le territoire de la commune de Vitrolles, un entrepôt constitué de 3 bâtiments. Elle est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/05/2007 et assure la gestion de l'ensemble immobilier en qualité de syndic. Sa gestion administrative est confiée à Property Management Tertiaries (PMT).
L'ASL regroupe 14 propriétaires, auxquels sont rattachées les 17 cellules de l'entrepôt, occupées par 15 sociétés.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser une évaluation de la conformité réglementaire du site au regard des dispositions applicables à ses installations.
Le rapport d'évaluation, établi par Bureau Veritas le 15/07/2026, a mis en évidence plusieurs écarts aux dispositions réglementaires applicables. Ces écarts feront l'objet d'un suivi dans le cadre des prochaines visites d'inspection du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité réglementaire des installations	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des stocks des matières	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1510	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments demandés à l'exploitant dans le cadre de la mise en demeure ont été transmis et

examinés par l'inspection. Toutefois, l'analyse de ces éléments ne permet pas, à ce stade, de proposer la levée de la mise en demeure.
L'inspection relève néanmoins les démarches engagées par l'exploitant en vue de la mise en conformité du site, notamment au travers du suivi régulier de l'avancement des actions et des relances effectuées auprès des différentes parties prenantes, notamment les propriétaires et occupants des cellules ainsi que les prestataires concernés.
Par ailleurs, l'évaluation de conformité réglementaire réalisée par Bureau Veritas a permis d'identifier plusieurs écarts aux dispositions réglementaires applicables. Ces écarts devront faire l'objet d'un suivi par l'exploitant et seront notamment examinés dans le cadre des prochaines visites d'inspection.
Enfin, il est attendu que le porter à connaissance destiné à notifier les différentes modifications apportées au site soit transmis à l'inspection d'ici fin octobre 2026.
En conséquence, l'inspection propose de maintenir la mise en demeure en vigueur. À ce stade, elle ne propose pas de prononcer de sanction administrative supplémentaire, compte tenu des démarches engagées par l'exploitant, du suivi réalisé des actions identifiées et des échéances annoncées pour la transmission des éléments attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Analyse de positionnement

Prescription contrôlée :
 	
Respect du Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1 :
 	
• Transmettre un document permettant de justifier l'engagement d'un audit de l'entrepôt afin de déterminer les périmètres concernés par la rubrique 1510 ainsi que le volume d'activités correspondant (1 mois)
• Transmettre un document présentant le positionnement de l'exploitant suite à la modification de la rubrique 1510 ; pour ce faire :
  ○ Fournir un élément justifiant la programmation de l'analyse du positionnement (2 mois)
  ○ Transmettre le document demandé (6 mois)

Constats : L'exploitant a transmis par courriel un bilan des installations présentes sur le site, en tenant compte des évolutions récentes de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce document confirme que le site est désormais soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des ICPE. D'après les informations fournies, le volume d'activités autorisé par l'arrêté de 2007 est toujours respecté. La procédure d'autorisation reste toutefois applicable au site. Par ailleurs, plusieurs activités relevant de la réglementation ICPE ont été identifiées dans les différentes cellules du site, en fonction des occupants. Cependant, pour aucune de ces activités, le seuil déclenchant une obligation de déclaration n'est atteint. L'audit de récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 a également été transmis par courriel du 15/07/2026.

Ces éléments permettent de considérer que les prescriptions de la mise en demeure sont désormais respectées. La mesure de mise en demeure relative à ce sujet peut donc être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des non-conformités aux prescriptions applicables au site ont été identifiées dans le rapport d'audit transmis par l'exploitant. Il revient à ce dernier d'examiner ces écarts en détail et de mettre en place les actions nécessaires pour y remédier.
Ces points feront l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité réglementaire des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité réglementaire des installations

Prescription contrôlée :

Respect de :
Code de l'environnement, article L. 181-46
Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article1.3, 1.5.2, 1.7.1, 1.7.2, et 7.3.2
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.8.2

- Transmettre un porter à Connaissance justifiant du caractère notable ou non, et du caractère substantiel ou non des modifications identifiées, à savoir, les mezzanines dans les cellules B4 et C1, les modifications du bâtiment 1 ainsi que des éventuelles autres modifications notables ;
- Apporter la preuve de la conformité réglementaire des installations installées en:
  - Fournissant un élément justifiant la programmation de l'étude l'analyse du positionnement (2 mois)
  - Transmettant les documents demandé (6 mois)

Constats :

L'inspection a constaté que le porter à connaissance tel que prescrit par mise en demeure est en cours d'élaboration. Un échange téléphonique avec Bureau Véritas, mandaté par cette prestation, a permis de confirmer que ce document sera finalisé et transmis d'ici fin octobre 2026.
L'inspection note que les actions visant à répondre à la mise en demeure ont été initiées. Néanmoins, à ce stade, la mise en demeure ne peut être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Respect de :
Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.2.2
Arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2010, article 3
Transmettre les éléments justifiant que les conditions constructives prescrites par les arrêtés préfectoraux du 25/05/2007 et du 02/06/2010 sont respectées (15 jours)

Constats :

Des documents techniques ont été transmis par l'exploitant par courriel du 29/08/2025.
L'analyse, par sondage, de ces documents a permis de constaté que :

- la toiture est Broof (t3) ;
- les parois des cellules ont fait l'objet d'un flocage et des écrans thermiques ont été mis en place. Les caractéristiques de résistance au feu des différents éléments ont été vérifiées dans les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) remis à l'issue des travaux.

Il convient toutefois de relever que le rapport d'évaluation de conformité réglementaire au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, établi le 15/07/2026 par Bureau Veritas, indique que "*dans certaines cellules, le flocage sur les poteaux métalliques est abîmé, n'assurant plus la stabilité au feu d'une heure de la structure*".
En conséquence, l'inspection constate que les dispositions constructives examinées ont bien été mises en œuvre, mais que leur état de dégradation constaté dans certaines cellules ne permet plus de garantir leur efficacité au regard des performances de résistance au feu attendues.
A ce stade, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois la programmation des travaux de remise en conformité des éléments dégradés dans les cellules concernées.
Les éléments justifiant la réalisation de ces travaux sont à transmettre à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des stocks des matières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des matières

Prescription contrôlée :

Respect de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 1.4

- transmettre l'état des stocks de matières réels de l'ensemble du site (2 mois)
- transmettre les éléments justifiant l'engagement d'une démarche de mise en place une méthode permettant :
  - d'obtenir un état des stocks représentatif des quantités réelles de produits dans

chaque cellule par type de produit (6 mois)
    - de justifier le respect des seuils des rubriques ICPE (6 mois)
- transmettre les éléments justifiant l'efficacité de la méthode mise en place (9 mois)

Constats :

L'exploitant avait transmis par courriel du 30/05/2025 des documents correspondant aux stocks de produits présents pour une partie des occupants de l'entrepôt.
Ces documents n'ont pas été validés par l'inspection car ils ne répondent pas aux objectifs d'aide à la gestion d'un événement accidentel et de réponse aux besoins d'information de la population.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis validé le 17/07/2026 pour mettre en place un progiciel "NOMEREF STOCKAGE" permettant de gérer de façon automatique l'état des stocks de matières sur le site. La présentation du progiciel a permis de confirmer que la méthode de gestion prévue permettrait de répondre aux objectifs de mise en place de l'état des stocks des matières sus-mentionnés.
L'exploitant s'est engagé à la mise en place de l'outil au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent rapport.
A ce stade, la mise en demeure ne peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un élément justifiant de l'efficacité de la solution de gestion de stock mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Respect de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 12

- justifier que le dispositif de détection automatique d'incendie dans chacun des 3 bâtiments est en adéquation avec le mode d'exploitation (3 mois)
- transmettre les éléments justifiant que la démarche pour le contrôle des DLO par un organisme agréé en vue de l'obtention de l'attestation N7 est initiée suite aux modifications constatées dans les 3 bâtiments (1 mois)

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations N7 permettant de justifier la conformité au référentiel APSAD R7 des détecteurs linéaires optiques (DLO) installés dans les 3 bâtiments du site.
Cependant, l'inspection a constaté que des actions visant à mettre le site en conformité ont été initiées et en cours de finalisation.

En effet, l'exploitant a justifié que les écarts identifiées dans les Comptes rendus de visite périodique (attestations Q7) des bâtiments A et B (notamment la cellule B4 occupée par la société DASIR), éditées le 05/02/2026 par la société SIEMENS sont pris en compte et font l'objet de mesures correctives :

- L'exploitant avait présenté à l'inspection une facture du 10/02/2026 émise après intervention dans le bâtiment A.
- concernant les travaux de mise en conformité du détecteur linéaire optique (DLO) de la cellule B4, suite à échanges téléphoniques de l'inspection avec la société SIEMENS ainsi que l'occupant de la cellule, il a été convenu que l'intervention pour mise en conformité aura lieu fin septembre 2026.

Le PV des travaux de mise en conformité du DLO de la cellule C1 occupée par la société DUSHOW, établi le 15/12/2025 par la société SIEMENS a été présenté à l'inspection.
Au vu de ces actions, l'inspection observe que malgré l'absence de l'attestation N7 de conformité des dispositifs de détection automatique d'incendie au référentiel APSAD R7, l'exploitant met tout en œuvre pour lever les écarts initialement constatés.
Compte tenu des éléments constatés, l'inspection propose de maintenir la mise en demeure en vigueur, sans proposer, à ce stade, de sanction administrative supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- d'assurer le suivi des travaux de mise en conformité dans les 3 bâtiments,
- de veiller à disposer, pour chacun d'eux, de l'attestation N7 justifiant que les installations de détection linéaire optique (DLO), existantes et/ou modifiées notamment à la suite de la mise en place des mezzanines, ont été conçues, réalisées et mises en service conformément au référentiel APSAD R7.

L'inspection propose de prendre acte du délai d'un mois annoncé par l'exploitant pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la cellule B4.
Les attestations N7 pourront utilement être jointes au dossier de porter à connaissance que l'exploitant doit déposer fin octobre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Respect de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13

- transmettre les éléments justifiant les formations du personnel et des intervenants externes sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (2 mois)
- justifier la programmation d'un exercice de défense contre l'incendie (1 mois)

- transmettre un élément justifiant la programmation d'une formation à la manœuvre des moyens de secours du personnel sur tout le site (1 mois)

Constats :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le devis validé le 16/06/2026 relatif à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie (exercice PDI) sur le site.
Le document de travail relatif au Plan de Défense Incendie (PDI) a également été présenté à l'inspection. L'exercice PDI sera programmé dès validation de la version finale du PDI.
Par ailleurs, une formation à la manœuvre des moyens de secours, incluant notamment l'utilisation des robinets d'incendie armés (RIA), a été dispensée le 31/08/2026. Cette formation a réuni au moins un représentant de chacun des occupants des cellules du site.
À ce stade, bien que les démarches nécessaires à la réalisation de l'exercice aient été engagées, celui-ci n'a pas encore été réalisé. En conséquence, l'inspection considère que la prescription de la mise en demeure relative à la réalisation de l'exercice PDI ne peut pas, à ce stade, être considérée comme satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la date de programmation de l'exercice PDI ainsi que, à l'issue de sa réalisation, les éléments permettant d'en justifier la réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective